

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE

Séance du mardi 05 novembre 2024

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal 19	Nombre de Membres présents à la séance 17	Nombre de Membres présents ou représentés qui ont pris part à la délibération 19
--	--	---

Date de la convocation : 31 octobre 2024

Date d'affichage de l'ordre du jour : 31 octobre 2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le cinq novembre à 19h00, le conseil municipal s'est réuni en mairie, en session ordinaire sur convocation en date du trente-et-un octobre deux-mil-vingt-quatre, sous la Présidence de Monsieur COUILLER Jean-Paul, Maire.

Étaient présents :

Madame BOULIER Claude, Monsieur BRUNG Michel, Monsieur CALTOT Daniel, Monsieur CAUCHOIS Philippe, Monsieur COUILLER Jean-Paul, Madame DECURE Mélanie, Monsieur DELAMARE Dominique, Madame DELESTRE Nathalie, Madame LECOQ Annie, Madame NÉE Amélie, Monsieur ORIENT Olivier, Madame OSMONT Marie-Claire, Monsieur PELFRÈNE Daniel, Monsieur POTHÉRAT Frédéric, Monsieur RAIMBAULT Daniel, Madame SAHUT Géraldine et Madame TALBOT Christine.

Absents excusés :

Monsieur GAUDICHON Vincent a donné pouvoir à Madame PELFRÈNE Daniel.

Monsieur JAMES Rémy a donné pouvoir à Monsieur CALTOT Daniel.

Secrétaire de séance :

Madame TALBOT Christine a été nommée secrétaire de séance.

2024 / 099 – DÉTERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 611-1 à L. 613-11,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Social Territorial intercommunal en date du 24 octobre 2024,

Monsieur le Maire expose que, depuis la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Monsieur le Maire rappelle également que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.

Date d'affichage de la présente délibération

Le 08 novembre 2024

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit s'effectue sur une période comprise entre 22 heures et 5 heures.
- Le cumul d'emplois publics permanents à temps complet ou non ne peut excéder 115 % d'un temps complet, soit 40h15 par semaine

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Monsieur le Maire rappelle enfin que, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Roumare est fixé à 35 heures par semaine pour un temps complet pour l'ensemble des agents.

Les agents ne bénéficieront donc pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Article 2 : Détermination des cycles de travail

Monsieur le Maire indique que les horaires de travail sont définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service et que les cycles sont proratisés à la durée de travail.

Service	Cycle	Bornes hebdomadaires du service	Bornes horaires quotidiennes du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	A : 35 heures sur 5 jours B : 35 heures sur 4,5 jours	Du lundi au vendredi	07h00 – 19h00	Pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum
Service technique	A : 35 heures sur 5 jours B : 35 heures sur 4,5 jours C : annualisé	Du lundi au vendredi	07h00 – 19h00	Pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum
Service scolaire et animation	A : 35 heures sur 5 jours B : 35 heures sur 4,5 jours C : annualisé	Du lundi au vendredi	07h00 – 19h00	Pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum
Service culturel	A : 35 heures sur 5 jours B : 35 heures sur 4,5 jours	Du lundi au vendredi	07h00 – 19h00	Pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum

Monsieur le Maire précise que ces horaires pourront faire l'objet d'une dérogation et débiter dès 06h00 en cas de fortes chaleurs.

Monsieur le Maire indique également les agents des services technique, scolaire et d'animation pourront avoir un cycle de travail annualisé (cycle C) alternant les périodes scolaires et les périodes de vacances scolaires.

Article 3 : Fixation des horaires de travail

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, ou de la personne à qui il a pu déléguer cette fonction, dans le respect des cycles définis dans la présente délibération.

Article 4 : Cas particulier du cycle de travail annualisé

Un planning prévisionnel à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels seront reportés de plein droit.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Les potentielles délibérations antérieures relatives au cycle de travail sont abrogées de plein droit à compter de cette entrée en vigueur.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, DÉCIDE d'ADOPTER la proposition de Monsieur le Maire.

La secrétaire de séance, Christine TALBOT



Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Jean-Paul COUILLER

